

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 11 Avril 2014**

(séance n° 2)

Le conseil municipal de la Commune de POLIGNY s'est réuni le vendredi 11 avril 2014 à 20h30 en l'hôtel de ville sous la présidence du Maire, Monsieur Dominique BONNET.

Après avoir vérifié la présence des membres du Conseil Municipal (22 présents à 20h30, 3 personnes représentées jusqu'à 21h05 puis 2 représentées à 21h05 et 1 absent) :

Présents : Dominique BONNET, Catherine CATHENOZ, Véronique LAMBERT (à partir de 21h05), Christelle MORBOIS, André JOURD'UI (Adjoint), Danièle CARDON, Hervé CORON, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (Conseillers Municipaux délégués), Paul Aubert, Valérie BLONDEAU, Josette DEFERT, Joëlle DOLE, Lionel GUERIN, Marie Line LANG, Stéphane MACLE, Pascal PINGLIEZ, Jacky REVERCHON, Armande REYNAUD, Jérémy SAILLARD, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Roland CHAILLON, Jacques GUILLOT, Agnès MILLOUX (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Jean-François GAILLARD représenté par Dominique BONNET  
Véronique LAMBERT (arrivée à 21h05) représentée par Danièle CARDON  
Isabelle GRANDVAUX représentée par Agnès MILLOUX

Absent : Jean-Jacques DE VETTOR

et vérifié que le quorum était réuni, Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance et demande ainsi à Monsieur Paul AUBERT s'il est d'accord pour assurer le secrétariat de séance : Paul AUBERT répond que oui. Monsieur le Maire précise que le secrétaire de séance relit le compte rendu élaboré par les services de la ville, il peut l'amender, le modifier et ce compte rendu sera soumis pour approbation au prochain conseil municipal.

-----

**1/ Délégations du conseil municipal au Maire**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, précise que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de missions complémentaires.

**Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer par référence à l'article L 2122-22 du C.G.C.T., et de donner délégation au Maire comme suit :**

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : la limite en deçà de laquelle le Maire exerce les attributions est fixée à 101 euros ;

3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour les régies des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

\* le Maire pourra passer les actes nécessaires à la réalisation des emprunts qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme, avec une ou plusieurs phases,
- libellés en euro ou en devise,

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

\* le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

La limite porte sur les montants inscrits à chaque étape budgétaire.

Les délégations relatives aux emprunts et opérations financières et aux dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords cadre et des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée dans la limite de 90 000 euros, ainsi que toutes dispositions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal : la limite est fixée comme suit : délégation au Maire pour ne pas exercer le droit de préemption, et non délégation au Maire pour exercice du droit de préemption ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : la délégation porte sur les actions en défense de la commune, sur les actions intentées par la commune dans le cadre de référés et exclut les autres actions en justice à l'initiative de la commune ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : cette attribution ne comporte aucune limite en matière de dommages matériels, et la délégation ne porte pas sur le règlement de dommages en matière corporels ;

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : la délégation porte sur un montant de 400 000 € maximum

21°) d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : il s'agit du droit de préemption concernant :

\* les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux comprises dans un périmètre fixé par délibération du conseil municipal, de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

\* les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

La délégation au Maire porte sur le droit de préemption concernant les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et sur les de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme pour exercer un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 code de l'urbanisme (opération d'aménagement en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, précise que le Maire doit rendre compte à l'assemblée communale des décisions prises au titre des délégations du conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T..

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur Chaillon demande si la commission d'appel d'offres continuera à se réunir pour les marchés inférieurs à 90 000 € ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur Guillot demande lorsqu'il y a une procédure adaptée, s'il y a consultation de trois entreprises ?

Monsieur le Maire répond que oui, que les textes l'imposent à partir de 15 000 € mais que les services consultent systématiquement trois entreprises même pour des marchés d'un montant inférieur à 15 000 €.

Monsieur Chaillon demande ce qu'est un établissement public local ?

Monsieur le Maire répond qu'il se renseignera pour le prochain conseil.

Monsieur le Maire précise, concernant la délégation relative « au droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire...etc » que, si RFF proposait un terrain ou un bâtiment à la vente, la ville aurait un droit de préemption urbain (loi Duflot). La ville a acheté un terrain RFF devant la gare mais si la plateforme arrière est en vente, ce qui n'est pas le cas actuellement, la communauté de communes se porterait vraisemblablement acquéreur. D'autre part, Monsieur le Maire précise que la liste des délégations est exhaustive et que le Maire en rend compte systématiquement au conseil municipal. La principale délégation porte sur la réalisation des emprunts.

Monsieur Chaillon demande si exhaustivité signifie que toutes les délégations possibles ont été prises ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur Chaillon précise qu'il s'agit d'une souplesse de fonctionnement évidente.

**Monsieur le Maire met aux voix : 22 voix pour, 4 abstentions.**

## **2/ Création d'une commission communale**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 29 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

**Le Maire propose à l'assemblée de créer la commission suivante :**

**- Commission des finances, affaires générales et personnels**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du fait qu'il a concerté l'ensemble des conseillers municipaux pour leur demander ceux d'entre eux qui souhaitaient intégrer la commission communale des finances, affaires générales et personnels ainsi que les comités consultatifs. Chaque membre de l'exécutif (6 adjoints et 4 conseillers délégués) est invité à la commission. Se sont portés candidats pour la commission communale, Pascal Pingliez, Valérie Blondeau, Agnès Milloux et Jacques Guillot.

**Monsieur le Maire met aux voix la création d'une commission « affaires générales, finances et personnels » : unanimité.**

Monsieur le Maire précise qu'il est évident que les membres ne sont pas figés dans le marbre.

Monsieur Chaillon demande si dans le cas où l'on souhaiterait ajouter des membres, cela serait soumis à l'approbation du conseil municipal ?

Monsieur le Maire répond que oui, que l'on a toujours procédé comme cela.

### **3/ Création des comités consultatifs**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

L'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les comités consultatifs municipaux suivants :**

- un comité consultatif pour les travaux et l'urbanisme
- un comité consultatif pour l'environnement et le développement durable et l'assainissement
- un comité consultatif pour la forêt
- un comité consultatif pour l'enfance, la jeunesse et la vie scolaire
- un comité consultatif pour les sports
- un comité consultatif pour le cadre de vie, la sécurité, le stationnement et le CLSPD
- un comité consultatif pour la culture et le patrimoine
- un comité consultatif pour l'animation, les nouvelles technologies et l'événementiel

Monsieur Guillot demande ce qu'est le CLSPD ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du comité local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Monsieur Chaillon fait remarquer qu'il a vu un comité « animation » et qu'il a du mal à comprendre la différence entre animation et « événementiel ».

Monsieur le Maire répond que l'animation relève du soutien des associations qui ont une activité à Poligny et l'événementiel correspond à des actions ponctuelles ou récurrentes à imaginer (comme par exemple la fête de la bière, les concerts).

**Monsieur le Maire met aux voix : 22 voix pour et 4 abstentions.**

Monsieur Guillot donne une explication de vote et précise que l'opposition n'aurait pas créé les mêmes comités qui sont plus regroupés que d'autres (il y a par exemple un comité spécifique pour le sport).

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « travaux-urbanisme » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Jean-François GAILLARD, Monsieur Jean-Jacques DE VETTOR, les Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, Messieurs Jacky REVERCHON, Paul AUBERT, Madame Joëlle DOLE.

Monsieur Roland CHAILLON, Monsieur Jacques GUILLOT représentants de l'opposition.

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « environnement – forêt - développement durable - assainissement » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Mademoiselle Christelle MORBOIS, Monsieur André JOURD'HUI, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Messieurs Jacky REVERCHON, Stéphane MACLE, Paul AUBERT, Madame Valérie BLONDEAU.

Monsieur Roland CHAILLON, Monsieur Jacques GUILLOT représentants de l'opposition.

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « sports » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Jean-Jacques DE VETTOR, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Mesdames Armande REYNAUD, Marie-Line LANG, Valérie BLONDEAU, Messieurs Pascal PINGLIEZ, Lionel GUERIN.

Monsieur Roland CHAILLON, Madame Isabelle GRANDVAUX représentants de l'opposition.

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « enfance – jeunesse - vie scolaire » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Mademoiselle Véronique LAMBERT, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Mesdames Armande REYNAUD, Joëlle DOLE, Marie-Line LANG, Josette DEFERT.

Monsieur Jacques GUILLOT, Madame Agnès MILLOUX représentants de l'opposition.

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « cadre de vie - sécurité routière – stationnement - CLSPD » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Hervé CORON, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Madame Armande REYNAUD, Messieurs Paul AUBERT et Pascal PINGLIEZ.

Monsieur Roland CHAILLON, Madame Agnès MILLOUX représentants de l'opposition.

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « culture - patrimoine » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Madame Danièle CARDON, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Madame Marie Madeleine SOUDAGNE, Monsieur Paul AUBERT.

Mesdames Isabelle GRANDVAUX, Agnès MILLOUX représentantes de l'opposition.

**Monsieur le Maire met aux voix la création et les membres du comité consultatif « animation - nouvelles technologies - événementiel » : adopté à l'unanimité des voix.**

Ce comité sera composé comme suit : M. le Maire, Monsieur Sébastien JACQUES, les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, Monsieur Lionel GUERIN, Monsieur Jérémy SAILLARD, Madame Joëlle DOLE.

Monsieur Roland CHAILLON, Madame Isabelle GRANDVAUX représentants de l'opposition.

#### **4/ Délégués du conseil municipal au sein de divers organismes**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

Le vote à bulletins secrets est demandé par l'opposition municipale, selon les textes en vigueur.

#### **- Syndicat d'électricité et d'équipement Collectif du Jura (SIDE C)**

(sur 28 délégués du Canton, 3 seront choisis pour siéger au SIDE C)

**Titulaire : Jacky REVERCHON (22 voix pour, 4 abstentions)**

#### **- Syndicat intercommunal des eaux de la région Arbois – Poligny**

**Titulaires : Jacky REVERCHON (21 voix, 1 abstention)  
André JOURD'HUI (22 voix)**

(4 voix pour Roland CHAILLON : non élu)

**- Syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est**

**Titulaire** : **Dominique BONNET** (22 voix, 4 abstentions)  
**Suppléant** : **Agnès MILLOUX** (24 voix, 2 abstentions)

Monsieur Jacques Guillot demande combien de maisons sont desservies par le syndicat des eaux Centre Est ?

Monsieur le Maire répond qu'il y en a une à Champrigard.

Monsieur Chaillon précise qu'il y a également le petit château.

Monsieur le Maire répond que oui. Monsieur le Maire ajoute qu'il a souhaité déposer sa candidature puisque le projet Center Parc concernera le territoire desservi par le SIE Centre Est.

**- Collège Jules Grévy**

**Titulaires** : **Véronique LAMBERT** (22 voix)  
**Marie Madeleine SOUDAGNE** (22 voix)  
(4 voix pour Jacques GUILLOT : non élu)

**Suppléants** : **Catherine CATHENOZ** (22 voix, 4 abstentions)  
**Josette DEFERT** (22 voix, 4 abstentions)

**- Lycée H. Friant**

**Titulaires** : **Dominique BONNET** (22 voix)  
**Christine GRILLOT** (21 voix, 1 abst.)  
(4 voix pour Jacques GUILLOT : non élu)

**- ENILBIO**

**Titulaire** : **Christine GRILLOT** (22 voix)  
(4 voix pour Jacques GUILLOT : non élu)

**Suppléant** : **Paul AUBERT** (22 voix, 4 abstentions)

**- Ecole privée Saint Louis**

**Titulaire** : **Véronique LAMBERT** (21 voix 4 abstentions)  
(1 voix pour Paul AUBERT : non élu)

**- Hôpital de Poligny**

**Titulaires** : **Dominique BONNET** (26 voix)

Monsieur Guillot demande quelles sont les modalités d'inscription des membres extérieurs aux comités consultatifs et demande si le nombre est limité ?

Monsieur le Maire répond que toutes les informations concernant les candidatures aux comités consultatifs sont sur le panneau électronique sur la place des déportés. Les candidats ne se bousculent pas, les demandes les plus nombreuses concernent le comité travaux. Le nombre de participants est arrêté par le conseil municipal.

D'autre part, Monsieur le Maire précise que le Maire de Poligny est généralement président du conseil de surveillance de l'hôpital.

Monsieur Chaillon demande, si dans ce cas, il ne serait pas plus judicieux de désigner un autre candidat que le Maire ?

Monsieur le Maire répond qu'une nouvelle délibération a été prise au sein de l'hôpital, suite à la nouvelle loi « hôpital, patients, santé, territoire », deux conseillers généraux et deux représentants des communautés de communes.

**- Communes forestières :**

**Titulaires :** **André JOURD'HUI** (22 voix)  
**Jean-Jacques de VETTOR** (22 voix)  
(4 voix pour Roland CHAILLON : non élu)

**- Petites Cités Comtoises de Caractère**

**Titulaires :** **Danièle CARDON** (26 voix)  
**Marie Madeleine SOUDAGNE** (26 voix)  
**André JOURD'HUI** (26 voix)  
**Josette DEFERT** (26 voix)  
**Isabelle GRANDVAUX** (26 voix)

**- Sites Clunisiens**

**Titulaires :** **Danièle CARDON** (22 voix)  
**Marie Madeleine SOUDAGNE** (22 voix)  
(4 voix pour Roland CHAILLON : non élu)

**- Comité de Jumelage**

**Titulaires :** **Danièle CARDON** (22 voix)  
**Christelle MORBOIS** (22 voix)  
(4 voix pour Roland CHAILLON : non élu)

**- Comité Technique Paritaire de la mairie de Poligny**

**Titulaires :** **Dominique BONNET** (22 voix, 4 abstentions)  
**Jean-François GAILLARD** (22 voix, 4 abstentions)  
**Jacky REVERCHON** (22 voix, 4 abstentions)

**Suppléants :** **Danièle CARDON** (22 voix, 4 abstentions)  
**Marie Madeleine SOUDAGNE** (22 voix, 4 abstentions)  
**Josette DEFERT** (22 voix, 4 abstentions)

**- Un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense :**

**Christelle MORBOIS** (22 voix pour, 4 abstentions)

**- Office du tourisme**

**Titulaires :** **Danièle CARDON** (22 voix, 4 abstentions)  
**Christelle MORBOIS** (22 voix, 4 abstentions)

Monsieur le Maire précise que le CTP statue sur l'organisation du travail mais que tout ne se fait pas au CTP, les avancements de grades et les échelons sont soumis à la commission administrative paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale à Champagnole.

Monsieur Jacques Guillot demande quel est le rôle du correspondant défense ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une personne qui fait le lien entre l'Etat et les différentes associations patriotiques.

## **5/ Election des membres du CCAS**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

Référence :

- Loi n° 95-116 du 4 février 1995 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 – article 58 relatif à la fonction publique territoriale
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale



- Articles L 123-4, L 123-5 et L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles
- Article R 123-7, R123-8 du Code de l'action sociale et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le centre communal d'action sociale est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile : il comprend outre le Maire, Président de droit, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et au maximum 8 membres nommés par le Maire participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Au nombre des membres nommés par le Maire, doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à 10 le nombre d'administrateurs au CCAS, dont 5 élus du conseil municipal et 5 représentants de la société civile, outre le Maire, Président de droit.**

Monsieur Chaillon demande combien il y avait d'élus qui siégeaient au CCAS au précédent mandat ?

Monsieur le Maire répond qu'il y en avait 6.

Monsieur Chaillon pense qu'il y a suffisamment de travail au sein du CCAS pour y intégrer 6 personnes.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un contact permanent avec les représentants du CCAS.

**Monsieur le Maire met aux voix la proposition d'intégrer 5 élus au CCAS : 22 voix pour, 4 voix contre : adopté à la majorité des voix**

Deux listes sont proposées :

Liste A : Catherine CATHENOZ  
Armande REYNAUD  
Marie Madeleine SOUDAGNE  
Paul AUBERT  
Lionel GUERIN

Liste B : Agnès MILLOUX  
Roland CHAILLON  
Isabelle GRANDVAUX  
Jacques GUILLOT

Monsieur le Maire met aux voix : 22 voix pour la liste A  
4 voix pour la liste B

L'élection ayant lieu à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 4 membres sont élus pour la liste A (Catherine CATHENOZ, Armande REYNAUD, Marie Madeleine SOUDAGNE, Paul AUBERT) et 1 membre pour la liste B (Agnès MILLOUX).

## **6/ Election des membres de la commission d'appels d'offres**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

La commission d'appel d'offres (CAO) prévue aux articles 22 et 23 du code des marchés publics constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés formalisés qui lui sont présentés.

À ce titre :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle propose un classement des offres et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ou de le classer sans suite et choisit la procédure à mettre en œuvre en cas de marché déclaré infructueux.

Elle peut aussi avoir à donner un avis :

\* Pour la passation des avenants supérieurs à 5 %.

\* Lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

L'article 22 du Code des marchés publics prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus, que la commission d'appel d'offres est composée : du Maire ou son représentant, Président, et de 5 membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste (pour permettre l'expression pluraliste des élus) et un nombre égal de suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres titulaires ou suppléants. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou compétents en matière de marchés publics.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

**Il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres qui est composée, outre le Maire – Président de droit, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.**

**Deux listes sont proposées :**

**Titulaires :**

**Liste A :     Jacky REVERCHON  
                  Jean-François GAILLARD  
                  Jean-Jacques de VETTOR  
                  André JOURD'HUI  
                  Hervé CORON**

**Liste B :     Roland CHAILLON  
                  Agnès MILLOUX**

**Monsieur le Maire met aux voix :   22 voix pour la liste A  
  4 voix pour la liste B**

**L'élection ayant lieu à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 4 membres sont élus pour la liste A (Jacky REVERCHON, Jean-François GAILLARD, Jean-Jacques DE VETTOR, André JOURD'HUI) et 1 membre pour la liste B (Roland CHAILLON).**

**Suppléants :**

**Liste A :     Stéphane MACLE  
                  Danièle CARDON  
                  Marie Madeleine SOUDAGNE  
                  Josette DEFERT  
                  Valérie BLONDEAU**

**Liste B :     Jacques GUILLOT  
                  Isabelle GRANDVAUX**

**Monsieur le Maire met aux voix :   22 voix pour la liste A  
  4 voix pour la liste B**

**L'élection ayant lieu à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 4 membres sont élus pour la liste A (Stéphane MACLE, Danièle CARDON, Marie Madeleine SOUDAGNE, Josette DEFERT) et 1 membre pour la liste B (Jacques GUILLOT).**

**7/ Indemnité du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

L'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie et à la proximité, précise que lors du renouvellement du Conseil Municipal, la délibération fixant le montant des indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivant son installation.

Les articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT ajoutent que les Conseils Municipaux des communes chefs-lieux de canton peuvent voter une majoration de 15 % des indemnités susvisées.

Les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT déterminent, dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le barème d'indemnité suivant calculé en % de l'indice brut 1015 de la fonction publique :

Fonction	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute mensuelle maxi
Maire	55 %	2090.81 €
Adjoint	22 %	836.32 €
Conseiller délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des Adjointes	

Ainsi, l'enveloppe mensuelle maximale à répartir entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers délégués s'établit comme suit :

**Maire : 2 090.81 € + Adjointes 6 x 836.32 € = 7 108.73 majoré de 15 % = 8 175.04 €**

**Il vous est proposé, d'attribuer les indemnités mensuelles suivantes à compter de la date d'installation du Conseil Municipal :**

	% de l'indice brut 1015	coefficient	indemnité brute mensuelle proposée
MAIRE	55 %	80 %	1 672.65 €
1 <sup>er</sup> ADJOINT	22 %	100 %	836.32 €
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	22 %	80 %	669.06 €
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	22 %	80 %	669.06 €
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	22 %	80 %	669.06 €
5 <sup>ème</sup> ADJOINT	22 %	80 %	669.06 €
6 <sup>ème</sup> ADJOINT	22 %	80 %	669.06 €
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	22 %	55 %	459.98 €
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	22 %	55 %	459.98 €
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	22 %	55 %	459.98 €
4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	22 %	55 %	459.98 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 694.19 €</b>

Il est précisé que les indemnités des élus varient en fonction de l'évolution de l'indice mensuel de rémunération de la fonction publique 1015.

Monsieur Chaillon demande quelle était la situation antérieure ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a une évolution de 2.5% pour le maire et les adjointes sauf le 1<sup>er</sup> adjoint pour qui il n'y a pas d'évolution. Monsieur le Maire précise que depuis le 01/01/2013, il y a 10 % en plus de charges sur les indemnités des élus.

Monsieur Chaillon rétorque que dans les communes voisines, les élus ont diminué leur indemnité de 30 %.

Monsieur le Maire répond que la commune en question a 2 000 habitants de moins que Poligny, et que les élus de cette commune avaient une enveloppe nettement supérieure à celle des élus de Poligny.

Monsieur Chaillon dit qu'il s'agit d'un geste symbolique fort de la part des élus de la commune voisine, que les indemnités sont reversées à des associations de la commune et qu'il retient la diminution de - 30%.

Monsieur Saillard rappelle à Monsieur Chaillon qu'il n'a pas toujours tenu ce discours et qu'il avait même tenu le discours inverse. Monsieur Saillard explique qu'il ne ferait pas, pour sa part, un travail d'adjoint pour 400 € par mois.

Monsieur Chaillon répond que tout le monde fait des efforts actuellement, que l'on est dans une société qui sait cela.

Monsieur Guillot aurait apprécié qu'il y ait une diminution du montant des indemnités des élus.

Madame Grillot pense qu'il faut comparer ce qui est comparable, que nous ne pouvons pas comparer une commune de 2 000 et 5 000 habitants.

Monsieur Guillot remarque que le Maire et les Adjointes ne sont pas au taux maximum des indemnités hormis le 1<sup>er</sup> adjoint qui est par ailleurs conseiller général et président de la communauté de communes. Il demande pourquoi le 1<sup>er</sup> adjoint n'est pas soumis au même régime que ces autres collègues adjoints. La commune a droit à 3 adjoints, 3 adjoints supplémentaires et les indemnités des conseillers délégués sont intégrées dans une enveloppe.

Monsieur Saillard précise que le problème des économies des indemnités des élus va être résolu en 2017.

Monsieur Chaillon pense qu'avec le type de rémunération, il y a donc des adjoints qui travaillent moins que d'autres.

Monsieur le Maire explique que le 1<sup>er</sup> adjoint a des tâches plus importantes sur la ville car il supplée souvent le maire qui est toujours en activité.

Monsieur Chaillon pense que les autres adjoints sont tout autant sollicités.

**Monsieur le Maire met aux voix : 22 voix pour, 4 voix contre : adopté à la majorité des voix.**

## **8/ Création d'un poste de collaborateur du Maire**

Présentation de la note par Monsieur le Maire

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, et son décret d'application n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, permet à la commune de créer un poste de Collaborateur de Cabinet à temps complet.

Les missions et la rémunération de l'intéressé sont fixées par le Maire.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- \* une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- \* deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- \* une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- \* une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

Les fonctions du Collaborateur de Cabinet prennent fin au plus tard au terme du mandat de l'équipe municipale.

Le recrutement, les fonctions et la rémunération seront fixés par arrêté du Maire.

**Il est proposé à l'Assemblée de créer un poste de Collaborateur de Cabinet pour la durée du mandat et d'inscrire les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2014, chapitre 012.**

**Monsieur le Maire met aux voix : 22 voix pour, 4 abstentions : adopté à la majorité des voix.**

#### **9/ Modification liées aux personnels**

Présentation de la note par Monsieur le Maire.

La CAP du 20 février 2014 a émis un avis favorable sur les propositions d'avancements de grade des personnels communaux suivants :

- La Directrice Générale des Services remplissant les conditions dans le cadre de l'avancement de grade, il sera proposé au prochain CTP le transformation d'un grade d'Attaché territorial en grade d'Attaché principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir transformer un grade d'Attaché Territorial en grade d'Attaché Principal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.**

- Le responsable communication remplissant les conditions dans le cadre de l'avancement de grade, il sera proposé au prochain CTP le transformation d'un grade de Rédacteur Territorial en grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir transformer un grade de Rédacteur territorial en grade de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.**

**Monsieur le Maire met aux voix le grade d'Attaché Principal : adopté à l'unanimité des voix.**

**Monsieur le Maire met aux voix le grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe : adopté à l'unanimité des voix.**

### **QUESTIONS ET INFORMATION DIVERSES**

#### **a/ prochains conseils municipaux :**

Le mercredi 30 avril 2014.

#### **b/ commémoration de la bataille de Cameron :**

Monsieur le Maire précise que la commémoration de la bataille de Cameron au lieu le 12 avril au monument aux morts en présence des amicales des anciens légionnaires : cette commémoration rend hommage au courage de 62 légionnaires de la légion étrangère qui sont allés combattre 800 soldats mexicains en 1863.

#### **c/ formation des élus :**

Monsieur Guillot dit qu'il a lu dans le statut des élus locaux, qu'il pouvait y avoir des crédits pour la formation des élus. Il demande si ces crédits sont prévus au budget ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a toujours une enveloppe budgétaire inscrite pour la formation des élus et qu'il est possible de faire passer les propositions de formations aux élus.

#### **d/ débat d'orientation budgétaire :**

Monsieur Guillot demande ce qu'il en est du débat d'orientation budgétaire ?

Monsieur le Maire répond que le DOB sera examiné par la commission finances et sera présenté au conseil municipal du 30 avril 2014.

Monsieur Guillot demande quant aura lieu la commission finances ?

Monsieur le Maire répond qu'elle aura lieu le 18 avril à 18h.

Monsieur Guillot précise qu'il sera absent du 18 avril au 4 mai pour raisons professionnelles.

Monsieur le Maire répond qu'il ne les a pas en tête.

Monsieur Chaillon précise qu'il sera absent aux mêmes dates pour raisons personnelles.

#### **d/ rénovation de la cour des mimosas**

Monsieur Chaillon fait savoir que l'OPH va rénover la cour de l'immeuble des mimosas prochainement et pense que la ville pourrait en profiter pour poser des bordures de trottoirs en même temps sur une longueur de 30 mètres.

Monsieur le Maire répond qu'il a un rendez-vous prévu avec l'OPH dans les semaines à venir et qu'il évoquera ce sujet.

Monsieur Chaillon dit que cela permettrait de débiter l'aménagement urbain.

#### **e/ stop rue Alabouvette**

Monsieur Macle dit qu'il a été interpellé pour positionner un stop vers l'angle de la rue Alabouvette et la rue du 8 mai.

Monsieur le Maire répond que les habitants du quartier lui avaient fait savoir que ce stop ferait ralentir les véhicules.

Monsieur Chaillon ajoute qu'il est nécessaire de raisonner sur la cohérence du déplacement sur Poligny : il faudrait débiter par installer une priorité à droite puis un stop puis à nouveau une priorité à droite rue de la Miséricorde. Pour aller du champ de foire à la zone industrielle, il y a 3 carrefours avec 3 régimes différents. Monsieur Chaillon ne tient pas à la priorité à droite. La vitesse est excessive : il faudrait réduire la largeur de la voie. Monsieur Chaillon est partisan du système du plateau surélevé.

Monsieur Pingliez demande combien coûte un coussin ralentisseur ?

Monsieur le Maire répond que cela coûte 1 500 € la paire.

Monsieur Chaillon fait remarquer que les véhicules qui passent vers 11h55 et 13h35 roulent très vite.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des solutions techniques pour freiner les véhicules.

Monsieur Chaillon pense que c'est important de redonner de la cohérence à la circulation. Une autre solution consisterait à descendre la rue des Petites Marnes, puis prendre la rue Alabouvette pour arriver à la gare.

#### **f/ Center Parc**

Monsieur le Maire tiens à informer l'assemblée de sa prise de contact avec Pierre et Vacances pour le projet Center Parc : une réunion d'information avec les élus de Poligny et les élus des villages environnants aura lieu prochainement. S'en suivra une réunion d'information de la population. Monsieur le Maire indiquera la date des deux réunions aux élus rapidement afin qu'ils puissent assister à l'une ou l'autre des réunions.

La séance est levée à 22h48.

Le secrétaire de séance,

Paul AUBERT.

Le Maire,

Dominique BONNET